



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-203 du **09 DEC. 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0204 relative au **projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Vallès Nord situé à Pierrefitte-sur-Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 04 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 22 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 480 logements dont 160 logements sociaux sur une surface de plancher de 36 000 m² ainsi que des espaces publics de desserte et des espaces verts dans le secteur de Vallès sur la commune de Pierrefitte -sur-Seine.

Considérant que le projet relève de la procédure de création de zone d'aménagement concerté, qu'il crée une SHON inférieure à 40000 m² et dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à une surface plancher comprise de 10 000 m² et qu'il relève de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un territoire exposé aux nuisances sonores des voies ferrées du Faisceau Paris-Nord et sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté le 21 mai 2013 ;

Considérant que le projet devra respecter ce plan et la réglementation relative au bruit ;

Considérant que le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain, affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines approuvé le 18 avril 1995, et par un plan de prévention du risque mouvement de terrain-tassements différentiels prescrit le 23 juillet 2001 ;

1/2

Considérant que le projet est précisément concerné par les tassements différentiels des sols argileux et que la future ZAC devra tenir compte de ce risque ;

Considérant qu'au sein du secteur du projet, le pétitionnaire a identifié deux parcelles actuellement occupées par des activités du bâtiment potentiellement polluantes et qu'en cas de pollution avérée, un dispositif de dépollution devra être mis en place ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif aux milieux naturels, à la biodiversité, au patrimoine paysager ou naturel et qu'il ne présente donc pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment les milieux naturels, la biodiversité ou le patrimoine ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement concerté (ZAC) Vallès Nord situé à Pierrefitte-sur-Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

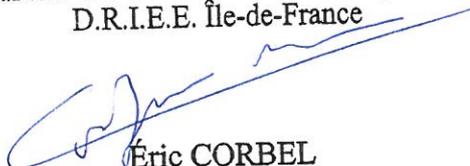
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

PI L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).